



## Arrêt

**n° 201 544 du 22 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis clos, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes née le 15 octobre 1993 à Bagdad, en République d'Irak. En 2007, vous épousez Monsieur [M.A.M.A.-K.] (SP : [...]), avec lequel vous avez eu deux enfants, [H.] (né le XX/XX/2008) et Y. (né le XX/XX/2012). Le 2 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Vers la fin de l'année 2014, plusieurs individus se présentent à votre domicile et demandent à votre mari de rejoindre la milice du Hezbollah. Votre mari refuse et est contraint d'accompagner ces personnes à l'extérieur de votre domicile.*

*Quelques jours plus tard, ces individus reviennent et réitèrent leur message en se faisant de plus en plus menaçants.*

*Vous expliquez que cette tentative de recrutement trouve son origine dans un contact qui a eu lieu auparavant (cf. à ce propos la page 33 ainsi que les pages 7 à 9 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).*

*En novembre 2014, vous quittez votre domicile, avec votre mari et vos enfants. Vous louez une maison, située dans la même région, où vous restez moins d'un mois et demi. Vous partez ensuite chez votre tante à Nasiriya, où vous résidez jusqu'à votre départ du pays en novembre 2015, après avoir obtenu les passeports manquants des membres de votre famille.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 08/12/2013), votre carte d'identité (délivrée le 09/05/2012), votre certificat de nationalité (délivré le 17/05/2010) et un acte de légalisation de votre mariage (délivré le 26/04/2012).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que votre mari ait fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé de la part du Hezbollah. En effet, cette organisation est l'une des milices chiites en Irak faisant partie des Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi (COI Focus Irak, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016, dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, cf. en particulier page 3). Or, il ressort des informations susmentionnées dont dispose le CGRA, qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés (ibid., pages 6 à 8). Dès lors, les déclarations de votre mari ne sont pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA qu'une milice composant al-Hashd al-Shaabi aurait recouru à cette méthode contre lui. Au contraire, les propos de votre mari ne font que confirmer ce qui précède. En effet, celui-ci affirme que les milices parviennent à recruter des membres, soit via la prière, soit en leur proposant une bonne situation financière (pages 13 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Si votre mari mentionne des tentatives de recrutement qui auraient été faites par des milices auprès de concitoyens, il reconnaît que certains acceptent ces propositions et d'autres pas, sans qu'il ne mentionne de représailles particulières en cas de refus (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Votre mari ne connaît manifestement pas d'autres personnes ayant fait l'objet comme lui d'une tentative de recrutement forcé et il n'explique en outre nullement pour quelle raison l'organisation susmentionnée aurait pu souhaiter à ce point vouloir l'amener à la rejoindre (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari).*

*De plus, le CGRA relève entre vos déclarations et celles de votre mari un certain nombre de contradictions majeures.*

*Tout d'abord, vous déclarez que la première visite faite à votre domicile par des individus souhaitant le recruter, date de la fin de l'année 2014 (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Or, votre mari affirme que la première visite à votre domicile a eu lieu en avril 2014 lors de son audition au CGRA (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari), en février ou en mars 2014 lors de son interview à l'Office des étrangers (questionnaire du CGRA du 18/12/2015 de votre mari, page 2).*

*Quoi qu'il en soit, cette période ne correspond pas à celle que vous avancez pour dater cette première visite. Cette divergence entre vos déclarations et celles de votre mari est fondamentale, en ce sens qu'elle met en cause l'ensemble de la chronologie de votre récit.*

*De plus, vous avez affirmé que lors de cette première visite, les individus susmentionnés ont emmené votre mari dans un endroit inconnu, dont il est ensuite revenu sans vous dire exactement de quoi il retournait (pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Or, votre mari mentionne lors de son audition au CGRA deux visites à votre domicile antérieures à celle à la suite de laquelle il a été emmené (pages 9 à 11 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). De plus, il stipule que vous étiez présente à la maison lors de ces deux premières visites et que vous en avez été informée (pages 14 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'avez pas connaissance de ces événements. Confrontée sur ce point, vous vous contentez de maintenir que votre mari ne vous a pas parlé de ces deux premières visites (page 29 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).*

*Relevons que vous ne mentionnez pas davantage deux autres faits majeurs du récit d'asile de votre mari. Premièrement, le fait que ce dernier ait été poursuivi par un homme armé à proximité de votre domicile, une nuit de juin 2014 (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Deuxièmement, le fait que votre mari ait essuyé une série de coups de feu tandis qu'il rentrait à la maison une nuit de novembre 2014 (notamment pages 23 à 26 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). À nouveau, votre mari indique explicitement que vous étiez présente à votre domicile lors de ces deux événements (pages 21 et 26 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari) et il n'est pas crédible que vous n'en ayez aucunement été informée. En effet, il est à tout le moins surprenant que vous n'avez rien entendu de la fusillade de novembre 2014, survenue non loin de chez vous et au cours de laquelle plusieurs coups de feu ont été tirés (pages 10 et 23 à 26 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). De plus, votre mari affirme que cette fusillade est à la base du départ de votre domicile (page 26 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Dans ces conditions, vous ne pouviez ignorer cet événement. Confrontée à l'évocation, par votre mari, du fait qu'il avait croisé un individu armé en juin 2014, vous déclarez soudain qu'en effet, votre mari vous a parlé de cet épisode, mais ne vous en a pas dit plus (page 29 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas évoqué spontanément ce fait majeur, vous répondez que la question ne vous a pas été posée (page 29 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), ce qui est manifestement inexact. En effet, il vous a été demandé d'explicitement tous les faits à la base de votre demande d'asile, dont cet événement fait incontestablement partie (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).*

*D'ailleurs, vous aviez précédemment déclaré ne pas avoir connaissance de visites ou de faits concernant votre mari, autres que ceux que vous aviez spontanément mentionnés lors de votre récit libre (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Confrontée aux déclarations de votre mari concernant la fusillade de novembre 2014, vous maintenez ne pas en avoir connaissance, ni n'avoir entendu de coups de feu (page 30 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). D'ailleurs, les déclarations de votre mari, concernant notamment le fait qu'il aurait croisé un homme armé en rue, sont elles-mêmes très évasives. En effet, ce dernier ne donne pas la moindre description de cette personne, malgré le fait qu'il indique que celle-ci soit arrivée en face de lui et à 6 ou 7 mètres, et malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Votre mari a de plus déclaré qu'après s'être réfugié chez son ami Ali Saadi, son agresseur potentiel a circulé dans le quartier, à sa recherche, pendant une heure (pages 21 et 22 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Il précise de plus qu'au bout d'un quart d'heure passé chez son ami, il a constaté de visu que cet individu était toujours à sa recherche (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Dans ces conditions, il n'est pas crédible qu'il ne puisse fournir aucune information à son propos.*

*Force est de constater, également, que votre mari élude la question de savoir si cette personne a pointé son arme sur lui. À ce sujet, il se limite en effet à déclarer avoir entendu le « son » de l'arme et avoir couru (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Ces différents éléments renforcent l'absence de crédibilité des déclarations de votre mari. Force est de constater également, que le récit que vous faites de vos lieux de résidence successifs en Irak après que vous ayez quitté votre domicile, en novembre 2014, est fondamentalement différent de celui de votre mari. Vous déclarez en effet qu'après le départ de votre domicile, vous et votre famille avez vécu un mois et demi dans une maison située dans la région où vous viviez précédemment et que vous êtes ensuite partis pour Nasiriya (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016).*

*Quand à votre mari, il déclare dans un premier temps avoir été chez sa tante maternelle pendant un mois, avant de louer un appartement pendant un mois et demi, tandis que vous et vos enfants étiez chez son oncle paternel. Vous auriez ensuite quitté Bagdad, tous ensemble, pour vous rendre à Nasiriya (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Plus tard lors de son*

audition, votre mari déclare être resté chez deux tantes paternelles, tandis que vous étiez chez son oncle, mais jusqu'en avril 2015 (page 29 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari), ce qui constitue un laps de temps manifestement plus long et diffère de ce qu'il en soit fondamentalement de vos déclarations.

En outre, votre mari a affirmé lors de son audition au CGRA que votre maison est inoccupée depuis votre départ de celle-ci en novembre 2014 (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). Vous déclarez quant à vous qu'au moment de votre audition au CGRA, soit le 4 août 2016, la mère, le frère et la sœur de votre mari, demeuraient toujours au domicile qui était le vôtre à Bagdad (page 25 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), ce qui est tout à fait contradictoire.

Vous signalez également être revenue, avec votre mari et vos enfants, de Nasiriya à Bagdad, quelques jours avant votre départ vers la Belgique depuis l'aéroport de cette ville. À cette occasion, vous êtes retournés à votre domicile pour y récupérer certaines affaires qui s'y trouvaient encore (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Votre mari avait pourtant indiqué formellement ne plus être retourné dans votre quartier après la fusillade (pages 27 et 28 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari). En plus de contredire fondamentalement les déclarations de votre mari sur ce point, le fait que vous soyez revenu à l'endroit même où vous avez été menacés, alors que rien n'indiquait que vos opposants n'étaient plus en mesure de vous porter préjudice, nuit fortement à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de la nature, du nombre et de l'importance des contradictions existant entre vos déclarations et celles de votre mari, l'ensemble de votre propos se trouve décrédibilisé.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que tout vous amène à penser que c'est un contact préalable (voir à ce sujet la page 33, ainsi que les pages 7 à 9 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016) qui est la cause directe de la tentative de recrutement forcé de votre mari (notamment page 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). A ce sujet, le CGRA observe, d'une part, que dès lors que cette tentative de recrutement forcé ne peut être considérée comme crédible pour les motifs relevés supra, le contact ayant engendré cette situation ne peut l'être davantage. D'autre part et plus fondamentalement, le CGRA insiste sur le fait qu'il ne peut considérer ce contact, en tant que tel, comme crédible. En effet, le rapport de votre audition au CGRA mentionne un grand nombre de lacunes et d'inconsistances concernant l'identité et les informations biographiques de ce contact (pages 9 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), sa description (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), le contenu du premier appel vers ce contact (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), le nombre (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016) et le contenu (pages 13 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016) des communications ultérieures, la genèse et l'évolution du lien avec ce contact (pages 10, 12, 17 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016) ainsi que la manière dont celui-ci s'est comporté par la suite, la description de l'acolyte de ce contact et l'épisode lié (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Le CGRA remarque également le caractère invraisemblable des rencontres avec ce contact, telles que relatées (pages 14 à 17 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Insistons également sur le fait que la chronologie des faits concernant ce contact, que vous avez présentée au CGRA, contredit fondamentalement les déclarations de votre mari à ce propos. En effet, vous estimez que le lien avec ce contact s'étend du mois d'avril au mois d'août ou de septembre 2014 (pages 14 et 28 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016), juste avant que ne débutent les tentatives de recrutement forcé vis-à-vis de votre mari (pages 8 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016). Or, selon les déclarations de ce dernier, à ce moment, il avait déjà subi plusieurs visites à votre domicile de la part d'individus tentant de le recruter, et ce à partir d'avril 2014 (pages 9, 10, 11 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari), voire plus tôt (questionnaire du CGRA du 18/12/2015 de votre mari, page 2) et il avait croisé en juin de la même année un homme armé en rue (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 04/08/2016 de votre mari).

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers. Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet

2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad », du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : la situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

*L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.*

*En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité ainsi que l'acte de légalisation de votre mariage, attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage. Ces éléments n'ont pas été mis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision.*

*En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général vous informe enfin qu'il a également pris envers votre mari, Monsieur Mohammed Hamzah Mohammed Al-Kinani (SP : 8.173.740), une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.*



## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **II.2. La charge de la preuve**

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **III. Les nouveaux éléments**

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. Le 23 janvier 2018, par une note complémentaire datée du 22 janvier 2018, la partie requérante fait valoir avoir été victime de violences conjugales en Irak, que cette situation perdure depuis son arrivée en Belgique, qu'elle vit séparée de son époux et qu'une procédure de divorce va être initiée. Estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation de femme, elle soutient qu'en cas de retour en Irak elle se retrouverait seule sans aucune aide. Elle considère appartenir à un groupe social spécifique au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, rappelle que dans la note de politique de traitement du CGRA relative à l'Irak du 3 septembre 2015, les femmes seules étaient listées en tant que groupe à risque en Irak et cite des extraits de différents rapports concernant la situation des femmes dans ce pays en soutenant qu'elle se retrouverait dans une situation de précarité, exposée à de nombreuses violences morales et physiques en cas de retour en Irak et que la garde de ses enfants lui serait retirée pour être confiée à la famille de leur père. Elle produit à cet égard les comptes rendus de ses auditions par la police – les 27 janvier 2017 et 22 février 2017 – ainsi qu'un avis de fixation daté du 5 décembre 2017 émanant du Parquet du Procureur du Roi de Charleroi l'informant de la date de comparution de son époux devant le tribunal correctionnel de Charleroi à savoir, le 15 mai 2018.

Elle soutient en outre que « [l]a situation sécuritaire en Irak en général et à Bagdad en particulier est et demeure problématique » et cite des extraits du rapport intitulé « Report on Human Rights in Iraq : January to June 2017 » publié par le Human Rights Office of the United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI) – dont elle joint une copie – ainsi que de différents articles de presse relatifs à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad en concluant qu'« [a]u vu [de son] profil particulier [...] et de la situation sécuritaire à Bagdad qui est et demeure problématique, il est manifeste qu'[elle] a besoin de protection ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **IV. Appréciation**

5.1. En l'espèce, la partie requérante fonde en substance sa demande de protection internationale initiale sur une crainte liée à celle de son époux, à savoir, la tentative de recrutement forcé dont celui-ci aurait été victime de la part d'une milice chiite ainsi que sur la tentative d'assassinat qui aurait suivi son refus de rejoindre les rangs de ladite milice. Par un arrêt n° 201 543 du 22 mars 2018, le Conseil a toutefois jugé que la crainte liée à cette tentative de recrutement et ses conséquences alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

5.2. Le Conseil constate cependant que, par sa note complémentaire du 23 janvier 2018 visée au point 4.3. *supra*, la partie requérante a fait état d'une crainte distincte de celle de son époux, liée aux violences subies de la part de ce dernier et à la situation qui risquerait d'être la sienne dans l'hypothèse d'un retour en Irak en tant que femme seule dès lors qu'elle a l'intention d'obtenir le divorce d'avec son époux. Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré à cet égard qu'une procédure de divorce est actuellement en cours, que les violences dont elle est victime existaient déjà avant son départ d'Irak et insiste sur l'absence d'un tissu social susceptible de lui venir en aide dans son pays d'origine.

Outre les graves violences dont la partie requérante a été victime, ainsi qu'il ressort des documents de police produits, le Conseil observe que l'analyse des extraits du document de l'UNAMI intitulé « Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict », du 31 octobre 2015, des documents du Ministère des affaires étrangères Néerlandais intitulés « Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak » d'avril 2015 et décembre 2013, du document du Minority Rights Group International intitulé « 14,000 Women Killed So Far In Iraq Conflict, Thousands More Abducted: New Research » publié en février 2015 et de l'article intitulé « Yanar Mohammed, une femme engagée en Irak » du 22 juin 2017, déposés par la partie requérante au dossier de la procédure, révèlent que la situation des femmes en Irak et, en particulier, des femmes seules est pour le moins préoccupante et justifie qu'il y soit accordé la plus grande attention dans le traitement des demandes de protections internationales.

Cette crainte qui est invoquée pour la première fois par la partie requérante via la note complémentaire du 22 janvier 2018 n'a en conséquence pas pu faire l'objet d'une analyse par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

La partie défenderesse, interpellée à l'audience quant à la teneur des informations déposées ne conteste pas le contenu des informations mises en évidence dans la note complémentaire visée au point 4.3. du présent arrêt, ne dépose pas d'autres informations supplémentaires et s'en remet à l'appréciation du Conseil quant à la nécessité d'une instruction complémentaire.

5.3. Dans ces circonstances et dès lors que ni la procédure pénale intentée à l'encontre de l'époux de la partie requérante ni leur procédure de divorce n'ont abouti à ce jour, le Conseil estime qu'afin de garantir un examen complet et sérieux de la crainte de la partie requérante et afin qu'il puisse être procédé à toutes les mesures d'instruction qui s'imposeraient, il convient de renvoyer le dossier vers les services de la partie défenderesse pour un nouvel examen. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'acte attaqué, la problématique du « contact préalable » n'a été abordée que sous l'angle de la crainte de l'époux de la partie requérante et qu'en outre, celle-ci a fait état, lors de son audition du 4 août 2016 devant le CGRA, de sa situation familiale délicate (Rapport d'audition, pp.7-8) ainsi que du fait qu'elle n'aurait aucun endroit où aller en cas de retour en Irak (*ibidem*, p.30) et évoqué des craintes spécifiques liées à sa condition de femme à l'égard de sa famille (*ibidem*, p.32).

5.4. Il s'ensuit que dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT